

69-296

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 2 Décembre 1969

relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi N°61-18 du 8 juillet 1961, autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la République Française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la République Française ;
- VU la Loi N°62-22 du 9 juillet 1962, autorisant la ratification du Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire signés le 12 mai 1962 ;
- VU l'Ordonnance N°17/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°219/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger modifié par le décret N°193/PR/MFAEP du 13 juillet 1968 ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance N°17/PR/MFAEP du 29 juin 1967, les opérations financières entre la République du Dahomey et l'étranger décrites aux articles 2 à 4 ci-après.

Par "étrangers", il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République du Dahomey.

TITRE I

EMISSION, EXPOSITION, MISE EN VENTE DES VALEURS MOBILIERES ET IMMOBILIERES, SOLLICITATION DE PLACEMENT A L'ETRANGER

Article 2 - Sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Est également soumise à autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Dahomey en vue de placement de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sises à l'étranger, est également soumise à l'autorisation du Ministre de l'Economie

sont toutefois dispensées d'autorisation les opérations visées ci-dessus et portant :

- 1°) - sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Dahoméen ;
- 2°) - sur des actions assimilables ou de nature à se substituer, à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal, à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Dahomey a été précédemment autorisée.

TITRE II

IMPORTATION ET EXPORTATION DE L'OR

Article 3 - L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

- les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor Public ou la Banque Centrale ;
- l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc...) ;
- l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées de l'autorisation préalable au titre du présent décret demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

TITRE III

EXPORTATION DE BILLETS

DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article 4 - Les personnes résidant habituellement au Dahomey et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine et avec lequel il n'est apporté par ailleurs aucune restriction aux règlements financiers sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie une déclaration du montant des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest emportés par eux lorsque ce montant dépasse cent cinquante mille francs CFA.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 - Le Ministre de l'Economie et des Finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiements conclus entre les Etats étrangers et la République du Dahomey.

Article 6 - Les modalités d'application du présent décret et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

../..

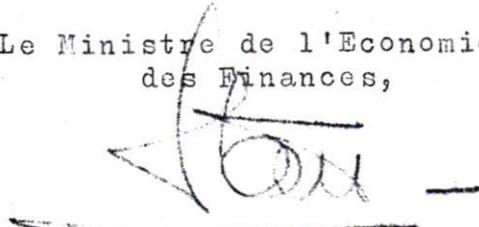
Article 7 - Sont abrogés, à compter de la date d'application du présent décret, le décret N°219/PR/MFAEP du 29 juin 1967 et le décret N°193/PR/MFAEP du 13 juillet 1968 l'ayant modifié.

Article 8 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 2 Décembre 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Stanislas Yédomon KPOGNON


Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5
MEF 8 - Ministères 9 - BCEAO 4 -
Banques 8 - Chamb. Com. 4 - SGG 4
SGM 10 - SODACA-Cons.Nat.Crédit.3
DGAE 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 -
IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. JORD 4 -
DI 8 - Trésor 4 - DB-CF-DC 3.